



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
La Chambre de la Cour suprême

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Oct-2013, 11:58
CMS/CFO:..... Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(27)
Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(27)

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, President
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 18 octobre 2013
Langues : Khmer/anglais
Classement : PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ARRET IMMEDIAT DE LA PROCEDURE
PRESENTEE PAR LA DEFENSE DE KHIEU SAMPHAN**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé
KHIEU Samphân

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie de la Demande urgente d'arrêt immédiat de la procédure, déposée par la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») le 7 août 2013 (la « Requête »)¹. Les Co-procureurs ont répondu à la Requête le 19 août 2013 (la « Réponse »)² et la Défense a déposé un Supplément à la Requête le 4 septembre 2013 (l'« Addendum »)³.

2. La Défense demande que la Chambre de la Cour suprême constate la violation répétée des droits de KHIEU Samphân, arrête le procès en cours et ordonne une remise en liberté immédiate de l'Accusé⁴. À l'appui de ses demandes, la Défense fait valoir que depuis le début du procès la Chambre de première instance s'est montrée indécise et contradictoire sur des sujets décisifs, laissant les parties dans l'incertitude, l'obscurité et la confusion durant une longue période⁵. En particulier, la Défense se plaint de ce que la Chambre ait été dans l'incapacité chronique de définir le champ du premier procès dans le dossier n° 002⁶, qu'elle a créé une opacité totale quant à l'examen de la responsabilité de KHIEU Samphân et NUON Chea au titre de la participation à une entreprise criminelle commune⁷ et qu'elle a été dans l'incapacité de poser un cadre juridique clair permettant l'examen des éléments de preuve et l'audition des témoins dans le contexte du premier procès du dossier n° 002⁸. La Défense affirme en outre que les effets cumulés des atteintes au droit à un procès équitable dont bénéficie KHIEU Samphân démontrent que la Chambre de première instance n'a aucunement la volonté d'entendre la Défense, de lui fournir les moyens de préparer efficacement son dossier et de débattre des éléments de preuve⁹. Selon la Défense, la Requête est recevable car les juges disposent du pouvoir inhérent de mettre fin à la procédure en cas d'atteintes portées à l'équité de la procédure¹⁰.

3. Les co-procureurs répondent que la Requête est manifestement irrecevable et tardive¹¹ et qu'en formulant un certain nombre d'allégations la Défense manque de respect à la Chambre

¹ Doc. n° E275/2/1/1.

² Réponse des co-procureurs relative à la Demande d'arrêt des poursuites introduite par KHIEU Samphan, Doc. n° E275/2/1/2, 19 août 2013.

³ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure – ADDENDUM, Doc. n° E275/2/1/3, 4 septembre 2013.

⁴ Requête, par. 1 et 103.

⁵ Requête, par. 9 à 68. Voir aussi l'Addendum.

⁶ Requête, par. 19 à 35.

⁷ Requête, par. 19 et 36 à 51.

⁸ Requête, par. 19 et 52 à 68.

⁹ Requête, par. 69 à 101.

¹⁰ Requête, par. 2 à 8. Voir aussi par. 102.

¹¹ Réponse, par. 1 à 17.

de première instance¹². En conséquence les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter la Requête dans son intégralité¹³.

4. En application de la règle 104 4) du Règlement intérieur, seules les décisions suivantes de la Chambre de première instance sont immédiatement susceptibles d'appel : a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ; b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la règle 82 ; c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la règle 29 4 c) ; et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6). Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond.

5. Dans son argumentation sur la recevabilité de la Requête, la Défense se contente d'invoquer le principe général selon lequel les juges sont tenus de garantir l'équité de la procédure¹⁴. Ils étaient principalement leur argument en invoquant la règle 21 du Règlement intérieur, tel qu'appliqué et interprété par la Chambre préliminaire des CETC¹⁵.

6. La Chambre de la Cour suprême rappelle que le Règlement intérieur ne prévoit pas un droit général d'appel immédiat pouvant être restreint par la compétence limitée conférée par la règle 104 4)¹⁶ et qu'en revanche la règle 21, loin de garantir automatiquement à un accusé une interprétation favorable du Règlement intérieur en toute circonstance, « doit être comprise comme signifiant que le Règlement intérieur ne saurait être interprété de manière à porter atteinte aux intérêts de l'accusé tels qu'ils découlent des droits fondamentaux que lui reconnaissent les règles et les instruments pertinents¹⁷ ».

7. S'il est vrai que l'arrêt des poursuites est une mesure possible en cas d'atteinte démontrée à l'équité de la procédure, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que les atteintes alléguées au droit à un procès équitable dont bénéficie KHIEU Samphân justifient à première vue le recours à une mesure aussi radicale que l'utilisation de la règle 21 du Règlement intérieur. La Défense ne démontre pas que le fait de rejeter la Requête au stade actuel de la procédure

¹² Réponse, par. 18.

¹³ Réponse, par. 19.

¹⁴ Requête, par. 2 et 3.

¹⁵ Requête, par. 4 à 8 et références citées.

¹⁶ Voir par exemple *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications*, Doc. n° E154/1/1/4, 25 avril 2012 (« *Décision IENG Sary* »), par. 15 (non disponible en français).

¹⁷ *Décision IENG Sary*, par. 14, citant la *Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Nuon Chea et Ieng Thirith contre la décision rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté immédiate*, Doc. n° E50/2/1/4, 3 juin 2011, par. 39.

porterait atteinte aux droits fondamentaux de KHIEU Samphân ou lui causerait un préjudice de nature à rendre nécessaire une mesure aussi exceptionnelle. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les contestations concernant la mise en détention de KHIEU Samphân doivent être examinées dans le cadre des appels prévus à l'article 104 4) b) du Règlement intérieur et elle fait d'ailleurs observer qu'elle a récemment examiné la question, sur laquelle elle s'est prononcée compte dûment tenu des problèmes découlant de la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002¹⁸. S'agissant des autres allégations avancées par la Défense dans la Requête, à savoir celles concernant la gestion du temps et de la présentation des éléments de preuve, la Défense a toujours la possibilité de les soumettre à la Chambre de première instance et, dans l'hypothèse où le préjudice allégué subsisterait et où la Défense interjetterait appel du premier jugement dans le dossier n° 002, dans son mémoire d'appel.

8. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême **DIT** que la Requête n'est pas recevable.

Phnom Penh, le 18 octobre 2013
Le Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim

¹⁸ Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la Demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphan, Doc. n° E275/2/3, 22 août 2013.